



210595 - Son mari la juge mécréante car elle ne considère pas les gens comme des mécréants!

question

Je suis mariée et mère de cinq enfants. Vingt ans après mon mariage, mon mari m'a accusé de manquer de religiosité et m'a dit:

-Il faut que tu juge l'infidèle mécréant dès l'apparition de son infidélité.

-Je ne juge personne mécréant sans disposer d'une preuve et en l'absence d'un facteur qui s'oppose à un tel jugement. Je dois maîtriser l'objet de mon jugement.

-Tu es une murdjite puisque tu dis :un tel acte relève de la mécréance mais son auteur n'est pas mécréant.

Il ne considère pas l'ignorance comme une excuse. Dès lors, tous les contemporains sont des mécréants puisqu'ils ne mécroient pas au Taghout (Satan et toute cause d'arrogance et de rébellion envers Allah) selon lui.

-Tout fidèle qui observe un des rites de la religion est un musulman et son sort est confié à Allah.

Pour lui, il faut que je déclare mon père mécréant. Et chaque fois que quelqu'un vient demander la main de ma fille, il lui propose l'adoption de ce dogme. S'il le rejette, il le reconduit. Quelle solution faudrait-il adopter, vu qu'il a renié tous mes droits. Je lui ai dit: **Pour moi, tu es musulman. Je te traite comme on doit le faire avec un mari musulman car je crains Allah. Si toi, tu me juges mécréante, c'est ta décision.** Comment me comporter avec lui? Eclairiez-moi grâce à votre savoir tout en sachant que je vis en Europe et je n'ai pas de famille ni de pays où je pourrais aller.

la réponse favorite



Louange à Allah.

Votre question constitue une source de méditation pour nous -mêmes et pour tous les lecteurs. Nous y apprenons comment un soupçon peut pousser l'homme à la ruine dans sa vie religieuse et profane, le dévier (de la voie droite), l'amener à se dérober aux droits qu'il doit respecter au profit d'autrui et lui faire perdre les gens les plus proches de lui comme son épouse et ses fils. Tout cela résulte de l'ignorance qui représente le pire ennemi de l'homme.

Nous commençons par l'aspect qui se rapporte à votre question. Le fait pour votre mari de vous prendre pour une mécréante reste en réalité sans effet sur le contrat de mariage, aussi long temps qu'il ne prononcera pas la répudiation. En effet, le soupçon qui habite son cœur et lui inspire ses jugements, est insignifiant et ne compte pas. Aucun uléma ne l'a justifié. Dès lors, il ne peut servir de fondement à aucune décision légale.

La cause du soupçon qui a trompé votre mari réside dans son incompréhension de la règle mentionnée par cheikh Muhammad ibn Abdoul Wahhab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son livre intitulé *Nawaqid al-islam*, règle selon laquelle: **Celui qui ne reconnaît pas le mécréant comme tel devint un mécréant... Le troisième: celui qui ne juge pas les polythéistes mécréants ou doute de leur mécréance ou déclare leur doctrine juste, tombe dans la mécréance.**

Cette règle parle de deux catégories de gens:

La première est constituée par les mécréants et polythéistes originaux, comme les païens, les Juifs et les Chrétiens ainsi que tous ceux qu'Allah a qualifiés de mécréants dans le saint Coran comme Pharaon et Abou Lahab. Celui qui ne les juge pas mécréants, l'est lui-même.

La deuxième est constituée de ceux qui ont renié leur foi de l'avis unanime des ulémas pour avoir démenti un article de la foi nécessairement connu de tous. C'est le cas de celui qui écarte la Résurrection ou remet en cause un verset du livre d'Allah entre autres causes d'apostasie claire et sans ambages qui ne fait l'objet d'aucune controverse. Ceux-là doivent être jugés mécréants. Tout uléma ou jurisconsulte qui est au fait de leur cas et reçoit la preuve de leur attitude et qui, en dépit de tout cela, persiste à ne pas les juger mécréants devient du coup mécréant.



Voilà ce qu'al-Qaadi Iyad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté et déclaré adopté unanimement par les ulémas avant de dire: **Le consensus s'est dégagé à propos de la mécréance de celui qui refuse de reconnaître la mécréance du chrétien ou du juif et de toute personne qui quitte la religion musulmane ou hésite de les déclarer mécréant ou nourrit des doutes à cet égard.** Extrait de Chifa(2/281).

Cheikh al-Islam dit à propos des sectes clandestines dont la mécréance est avérée: **Les thèses de ceux-là sont pires que celles des Chrétiens. Elles renferment les mêmes contradictions que celles des Chrétiens. Parfois, ils confessent la fusion parfois l'union parfois d'unité. C'est une doctrine intrinsèquement contradictoire. C'est pourquoi ils brouillent ceux qui ne comprennent pas. Tout cela constitue une mécréance, intérieurement et extérieurement, à l'avis unanime des musulmans. Celui qui doute de la mécréance de ceux-là, après avoir pris connaissance de leurs thèses et après avoir connu la religion musulmane, devient mécréant. C'est encore le cas de celui qui doute de la mécréance des Juifs, des Chrétiens et des polythéistes.** Madjmou' al-fatawa (2/368).

Quant aux cas de mécréance controversés ou ceux qui échappent au commun ou ceux qui souffrent d'un soupçon ou ceux qui font l'objet d'un consensus douteux et non tranchant ou ceux au sujet desquels existe une divergence portant sur l'applicabilité du jugement d'apostasie à une personne déterminée, celui qui hésite ou émet un avis différent de celui des autres dans tous ces cas ne peut être jugé mécréant.

En effet, la prononciation de la mécréance dans ces cas ne peut résulter que d'un effort de réflexion susceptible d'aboutir à des avis divers. Dès lors, celui qui ne partage pas l'opinion allant dans le sens contraire de celui qui prononce un jugement de mécréance doit, a fortiori, être excusé. Comment ose-t-on le juger mécréant ou innovateur ou égaré?! Cette question n'est pas comme celle où l'on dit: **Celui qui ne reconnaît pas la mécréance du mécréant est lui-même un mécréant** comme nous l'avons déjà expliqué.

La règle à retenir est que **la certitude ne peut pas être écartée par le doute.** Par conséquent, on prend pour musulman toute personne se déclare comme tel, l'affiche et s'en satisfait. On ne le juge apostat que sur la base de preuves irréfutables et non à cause d'un soupçon ou d'une (erreur)



d'interprétation.

Dutemps du Cheikh Abdoul Latif ibn Abdourrahmanibn Hassan, l'un des imams de la prédication nadjdienne, un petit fils de Cheikh Muhammad ibn Abdoul Wahhab, des extrémistes se sont livrés à des excès dans le domaine de l'excommunication sur la base d'une mauvaise compréhension de ladite règle. Cheikh Abdoul Latifleur écrit ce rappel à l'ordre:

«J'ai vu en 1264 (de l'Hégire) deux hommes extrémistes comme vous à Ahsaa. Il avait boycotté la prière du vendredi et les prières faites en public à la mosquée puisqu'ils considéraient tous les musulmans du pays comme des mécréants en s'appuyant sur les mêmes arguments que vous-mêmes. Ils disent que les habitants d'Ahsaa s'assoient avec Ibn Fayrouz et le fréquentent alors que lui et ses pareilles ne mécroient pas au Taghout et lui n'a pas avoué la mécréance de son grand père qui avait rejeté l'appel de Cheikh Muhammad (ibn Abdoul Wahhab) et ne l'a pas accepté mais lui a opposé l'hostilité. Les deux extrémistes ont dit: « Toute personne qui ne le (Ibn Fayrouz) juge pas clairement mécréant est lui-même mécréant et ne désavoue pas le Taghout. Celui qui s'assoit avec lui est comme lui. Ils ont déduit de ces deux postulats deux mensonges aberrants, donc tout ce qui doit découler d'une apostasie claire en fait de dispositions. Ils se sont enfoncés dans l'extrémisme au point de ne plus rendre le salut (qu'on leur adressait). Quant on m'a informé de l'affaire, je les ai convoqués, et durement menacés. Ils ont prétendu suivre la doctrine du cheikh Muhammad ibn Abdoul Wahhab dont ils conservent les écrits. J'ai élucidé leur soupçon et réfuté la cause de leur égarement grâce à ce qui m'était présent à l'esprit.

Je leur ai expliqué que le cheikh (Muhammad ibn Abdoul Wahhab) n'avait rien à voir avec cette doctrine et que ce cheikh ne jugeait une personne mécréante que sur la base de ce que le consensus des musulmans considère comme une cause de mécréance comme la commission du chirk majeur et le rejet des versets d'Allah et Ses messagers et le rejet d'une chose (un élément de la foi) après avoir reçu la preuve qui la fonde. C'est comme l'excommunication de celui qui adore les saints et les invoque à côté d'Allah et les considère comme ses égaux dans ce que Ses créatures Lui doivent en fait d'actes d'adoration dus à Sa divinité.

Ceci fait l'objet d'un consensus chez les hommes du savoir et de la foi. Chaque groupe des adeptes



des doctrines suivies consacre à ce sujet un grand chapitre. Ils y mentionnent ses dispositions et les causes de l'apostasie, et précisent le sens du chirk. Ibn Hadjara consacré à ce sujet un livre intitulé al-ilaambi qawaati' al-islam (information sur les questions décisives de l'islam).

Les deux persans (les deux extrémistes) mentionnés dans la question ont manifesté leur repentir et leur regret et prétendu que la vérité leur était devenue claire. Quand ils ont retourné à la côte, ils ont repris la diffusion de leur thèse (extrémiste). Nous avons appris qu'ils excommunient les imams des musulmans et adressent des correspondances aux souverains égyptiens. Ils ont même excommunié les cheikhs qui fréquentent les destinataires de leurs correspondances. Nous demandons à Allah de nous protéger de l'égarement survenu après la guidance et de la déviance après avoir suivi la bonne direction.

Il nous est parvenu de vous-mêmes des choses pareilles, à savoir que vous avez abordé imprudemment des questions relevant de ce chapitre (excommunication) que ne peuvent traiter justement que des ulémas éclairés qu'Allah a gratifié d'une bonne compréhension, de la sagesse et d'un discours tranchant.

S'agissant de l'excommunication des gens sur la base des choses que vous avez prises pour des éléments justifiant un tel jugement, elle relève de la doctrine des kharijites harouri qui s'étaient révoltés contre le commandeur des croyants, Ali ibn Abi Talib et les compagnons qui le soutenaient.» Extrait d'ad-dourar as-sanniyah filadjiwiba an-nadjiyya (1/466).

Cela dit, la Commission permanente a été interrogée en ces termes: **Quand le culte des tombes a pris de l'ampleur, des gens se sont soulevés pour défendre ses partisans en disant qu'ils sont des musulmans qu'il faut excuser en raison de leur ignorance et qu'il n'y avait aucun mal à les laisser épouser nos filles et à prier derrière eux et qu'ils devaient jouir de tous les droits reconnus aux musulmans...**

Voilà la réponse qu'on leur a donnée: « Il n'est pas permis au groupe attaché à la foi pure en l'unicité absolue d'Allah qui juge ceux qui se pratiquent le culte des tombes, il n'est pas permis à ce groupe-là, disons-nous, d'excommunier leurs frères qui partagent leur foi mais



s'abstiennent d'excommunier les adorateurs des tombes, à moins de leur fournir une preuve irréfutable car leur abstention repose sur un soupçon qui repose sur le fait que, selon eux, il faut fournir une preuve convaincante aux adorateurs des tombes avant de les excommunier.

Ceci est différent du cas de ceux qui baignent dans une mécréance incontestable comme les Juifs, les Chrétiens, les Communistes et consorts. La mécréance de ceux-là ne repose sur aucun soupçon. Et il en est de même de la mécréance de ceux qui refusent de les juger mécréants.

Allah est le garant de l'assistance. Nous demandons au Transcendant d'améliorer les conditions des musulmans, de leur donner une bonne compréhension de la religion, de nous protéger tous de nos propres maux et de nos mauvais actes notamment de parler d'Allah le Transcendant et de Son messager sans connaissance. Cela lui revient et Il en est capable.

L'assistance ne vient que d'Allah. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les recherches religieuses et la consultance

Le président: Abdoul Aziz ibn Baz

Le vice-président : Abdourrazzaq Afifi

Extrait des fatwa de la Commission Permanente (2/150-151).

Interrogé sur la différence entre les propos: **Celui qui ne reconnaît pas la mécréance du mécréant est lui-même mécréant** et **Celui qui ne juge pas les polythéistes mécréants est lui-même mécréant**, Docteur Nasser al-Aql (Puisse Allah le protéger) répond: « Nul doute qu'il y a une différence. La plupart de ceux disent : **Celui qui ne reconnaît pas la mécréance du mécréant...** entendent parler de celui qu'ils jugent, eux, mécréant, même si leur jugement n'est pas partagé par les autres.

Quant à celui qui refuse de reconnaître la mécréance du polythéiste son cas est indubitablement clair. En effet, la mécréance des polythéistes ne fait l'objet d'aucun doute. Il en est de même des hypocrites connus comme tels par Allah. Nous, nous ne pouvons pas reconnaître l'hypocrite



précisément.

Les Juifs, les Chrétiens et tous ceux qui n'attestent pas qu'il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah et que Muhammad est Son messager sont des mécréants. Celui qui ne les reconnaît pas comme tel est en principe mécréant. Cependant, la question nécessite un processus de vérification portant sur ce qu'il (l'auteur de l'excommunication) dit, ce qu'il sait, ce qu'il ignore ou n'ignore pas, etc.»

Extrait de Charhat-Tahawia par Nasser al-Aql (67/15 selon la numérotation automatique de la Chamila).

En somme, nous vous recommandons de supporter votre mari, de continuer à lui donner des conseils, de le traiter bien et de l'orienter vers les gens du savoir et du droit (musulman). Peut-être renoncera-t-il à ses excès dans l'excommunication, vous donnera vos droits qu'Allah vous a prescrits et se mettra à l'abri du danger de l'extrémisme et de l'exagération. Pour en savoir davantage, voir les numéros [\(85102\)](#)

Allah le sait mieux.